



Commission d'évaluation
de l'enseignement collégial

RAPPORT D'ÉVALUATION

**Politique institutionnelle
d'évaluation des apprentissages**

de Passport Hélico

Février 2025

Québec 

Introduction

Passport Hélico est un collège privé non subventionné situé dans la région de Lanaudière. Sa *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA) a été adoptée par l'unique administrateur de la société, soit la plus haute instance du Collège, le 17 octobre 2024, puis a été reçue par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial le 21 octobre de la même année. La version précédente de la politique a été analysée par la Commission en juin 2019 et a été jugée entièrement satisfaisante.

Évaluation de la politique

La Commission a évalué la PIEA du Collège lors de sa réunion tenue le 12 février 2025. L'évaluation a été réalisée en s'appuyant sur la troisième édition du cadre de référence de l'évaluation des PIEA publié par la Commission¹. Le document précise notamment les orientations et la démarche de la Commission, les éléments essentiels d'une PIEA ainsi que les modalités et les critères d'évaluation de cette politique.

La politique du Collège comprend des sections traitant de la finalité et des objectifs, des rôles et des responsabilités ainsi que de la planification de cours. Les parties subséquentes concernent les règles encadrant l'évaluation des apprentissages, puis l'obtention de l'attestation d'études collégiales (AEC) et la procédure de sanction. Enfin, la dernière section porte sur l'application, l'autoévaluation et la révision de la politique.

Les finalités, les objectifs et le champ d'application

La politique présente une finalité et des objectifs comportant des préoccupations relatives à la justice et à l'équité de l'évaluation des apprentissages. En plus de découler de la finalité de la politique, les objectifs sont formulés de manière claire, de sorte que l'établissement puisse en évaluer l'atteinte. En ce qui concerne le champ d'application, la politique indique qu'elle s'applique à toutes les étudiantes et tous les étudiants inscrits à l'AEC *Pilotage professionnel – Hélicoptère*, mais elle ne stipule pas explicitement qu'elle s'applique à tous les cours de tous les programmes offerts par le Collège. La Commission **invite** donc le Collège à préciser le champ d'application de sa politique.

Le plan de cours

La politique prévoit qu'un plan de cours est établi pour chacun des cours. L'instructeur est responsable de le distribuer et de l'expliquer aux étudiants au début de la première séance du cours. Le contenu du plan de cours, prescrit par la politique, comprend tous les éléments prévus par le *Règlement sur le régime des études collégiales (RREC)*, c'est-à-dire les objectifs du cours, le contenu, les indications méthodologiques, les modalités de participation aux cours, les modalités d'évaluation des apprentissages et la médiagraphie.

1. Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, [Évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages – Cadre de référence, troisième édition](#), mai 2021, 26 pages.

Les fonctions et les règles d'évaluation des apprentissages

Dans sa politique, le Collège distingue trois formes d'évaluation, soit l'évaluation formative, l'évaluation sommative ainsi que la pratique en vol. La pratique en vol et l'évaluation sommative, telles que décrites dans la politique, ont comme fonction la certification de l'atteinte des objectifs du cours. En ce qui concerne la fonction de soutien à l'apprentissage, elle est balisée par les évaluations formatives. Toutefois, l'évaluation formative, comme présentée dans la politique, s'apparente davantage à une évaluation sommative par sa fonction de certification de l'atteinte des objectifs. Par exemple, la politique prévoit que les tests formatifs soient notés et qu'ils puissent compter jusqu'à 20 % du résultat final du cours. La Commission **suggère** au Collège de s'assurer que l'évaluation formative remplit sa fonction de soutien à l'apprentissage en guidant les étudiants par la rétroaction et en favorisant leur rôle actif dans le processus d'apprentissage.

En ce qui concerne la justice de l'évaluation des apprentissages, la politique prévoit que les étudiants sont informés des modalités d'évaluation et que l'évaluation repose sur l'utilisation de critères en vue d'en garantir l'impartialité. Tant les modalités d'évaluation que les critères de correction doivent être expliqués aux étudiants au début du premier cours. De même, la politique indique que les exercices à accomplir, les critères et les exigences sont présentés à l'étudiant lors de la rencontre préparatoire au vol. Enfin, la politique encadre un droit de recours pour l'évaluation sommative. L'étudiant doit d'abord demander une reconsidération de note à son instructeur, puis faire une demande officielle de révision de notes s'il n'est pas satisfait du résultat ou si les délais établis sont dépassés. Néanmoins, aucun processus de révision n'est établi pour les évaluations effectuées en cours de session ni pour la note finale obtenue pour un cours, ce que la Commission **invite** le Collège à prévoir dans sa politique.

Au regard de l'équité de l'évaluation des apprentissages, la politique stipule que la note de passage d'un cours est de 60 %, conformément à ce que prescrit le RREC. Des règles encadrent l'évaluation des apprentissages de sorte que l'évaluation est en concordance avec ce qui a été enseigné, puis qu'elle est équivalente dans le cas de cours donnés par plusieurs professeurs, notamment grâce au processus d'élaboration et d'approbation des plans de cours. Ensuite, la politique indique que l'évaluation sommative (examen final) mesure formellement le degré d'atteinte des objectifs, des compétences et des éléments de compétence associés au cours. Cette évaluation compte pour un minimum de 40 % et un maximum de 50 % de la note finale. Or, aucune indication concernant l'atteinte individuelle des objectifs n'y est précisée. La Commission **invite** le Collège à bonifier sa politique afin que chaque étudiant ait, individuellement, l'occasion de démontrer qu'il a atteint les objectifs selon les standards établis.

Les mentions de dispense, d'équivalence, de substitution et d'incomplet

La politique indique que le Collège n'accorde pas de dispense, mais prévoit des modalités d'application pour l'équivalence, la substitution de cours, puis l'incomplet. Le champ d'application, les conditions et les procédures d'attribution sont exposés pour ces trois mentions. En ce qui concerne la définition des mentions, celle de l'incomplet omet de préciser que cette mention ne donne pas droit aux unités rattachées au cours. Toujours concernant l'incomplet, la Commission note que la politique n'indique pas explicitement que cette mention ne peut être attribuée qu'après la date limite d'abandon d'un cours déterminée par la ministre. Enfin, elle constate que la politique utilise l'appellation incomplet permanent au lieu d'incomplet, comme prescrit par le RREC. Pour toutes ces raisons, la Commission **invite** le Collège à ajuster sa politique en utilisant l'appellation incomplet plutôt que l'appellation incomplet permanent ainsi qu'à y préciser la définition de l'incomplet.

La sanction des études

La politique énonce les modalités par lesquelles le Collège vérifie, pour chaque diplôme délivré, le respect des règles applicables. Ces règles concernent l'admission au programme, l'établissement de la liste des activités d'apprentissage prévues au programme ainsi que l'octroi des unités qui s'y rattachent, incluant, le cas échéant, l'octroi d'équivalence ou de substitution.

Le partage des responsabilités

La politique détermine le partage des responsabilités entre le président et directeur général, le directeur de l'établissement, le coordonnateur du programme (chef instructeur), l'instructeur et les étudiants. En ce qui concerne la gestion de la politique, la PIEA précise que le directeur de l'établissement est responsable de sa diffusion, de l'évaluation de son application ainsi que de sa modification, alors que le président et directeur général est responsable de son adoption. En ce qui a trait à sa mise en œuvre et à l'application des règles de l'évaluation des apprentissages, elle contient des informations contradictoires. La mise en œuvre et l'application de la politique y sont parfois présentées sous la responsabilité du président et directeur général et, d'autres fois, sous celle du directeur de l'établissement. C'est pourquoi la Commission **suggère** au Collège de clarifier sa politique de manière à ce que la répartition des responsabilités soit précise et univoque.

En ce qui regarde l'évaluation des apprentissages, la politique nomme les personnes responsables de l'élaboration et de l'approbation des plans de cours, de l'application des règles de l'évaluation des apprentissages, de l'octroi des mentions d'équivalence, de substitution et d'incomplet ainsi que de l'application de la procédure de sanction des études

et de l'octroi du diplôme. Ces responsabilités sont confiées à des personnes disposant de l'autorité nécessaire pour en assurer l'exercice.

Les mécanismes d'amélioration continue de la politique

La politique présente un mécanisme d'évaluation de son application, selon les critères de conformité et d'efficacité. Elle prévoit que cette procédure est menée par un comité d'autoévaluation composé du directeur de l'établissement, du coordonnateur du programme, d'un instructeur de vol et d'un instructeur au sol. La politique indique que le comité se dote d'un devis d'évaluation et que, lors de l'évaluation, les instances et les personnes ayant à la mettre en œuvre sont consultées. Bien que la PIEA stipule que l'évaluation de son application est réalisée en fonction du calendrier de la Commission, elle ne précise pas qu'elle est réalisée minimalement une fois tous les 10 ans, ce que la Commission lui **suggère** de faire.

Bien que la politique mentionne qu'elle peut être modifiée ou révisée en tout temps selon les besoins du Collège, elle n'encadre aucun mécanisme en ce sens. Ainsi,

la Commission recommande au Collège de prévoir à sa politique les modalités retenues pour y apporter des modifications afin qu'elle soit ajustée selon ses besoins, d'en préciser les responsables et de s'assurer que les personnes ayant à la mettre en œuvre sont consultées au sujet des modifications envisagées.

Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission juge **partiellement satisfaisante** la PIEA de Passport Hélico. Cette politique répond en partie aux critères (conformité, cohérence, clarté), mais des modifications sont obligatoires afin que sa mise en œuvre puisse contribuer à assurer l'amélioration continue de la qualité de l'évaluation des apprentissages. Elle doit être transmise de nouveau à la Commission pour évaluation.

La Commission recommande au Collège de prévoir à sa politique les modalités retenues pour y apporter des modifications afin qu'elle soit ajustée selon ses besoins, d'en préciser les responsables et de s'assurer que les personnes ayant à la mettre en œuvre sont consultées au sujet des modifications envisagées. Ensuite, elle lui suggère de s'assurer que l'évaluation formative remplit sa fonction de soutien à l'apprentissage en guidant les étudiants par la rétroaction et en favorisant leur rôle actif dans le processus d'apprentissage. Elle lui suggère aussi de clarifier sa politique de manière à ce que la répartition des responsabilités soit précise et univoque et d'y préciser que l'évaluation de son application est réalisée minimalement une fois tous les 10 ans. Par la suite, la Commission invite le Collège à préciser le champ d'application de sa politique. Elle l'invite également à y prévoir un processus de révision de notes pour les évaluations effectuées en cours de session et pour la note finale obtenue pour un cours. De plus, la Commission invite le Collège à bonifier sa politique afin que chaque étudiant ait, individuellement, l'occasion de démontrer qu'il a atteint les objectifs selon les standards établis. Enfin, elle l'invite à ajuster sa politique en utilisant l'appellation incomplet plutôt que l'appellation incomplet permanent ainsi qu'à y préciser la définition de l'incomplet.

Le jugement et les avis émis dans ce rapport remplacent ceux émis lors de l'évaluation de la politique précédente.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

Original signé

Denis Rousseau, président

Recherche et analyse : Julie Gagné

COPIE CERTIFIÉE CONFORME